



8 octobre 2015

(15-5237)

Page: 1/2

Original: anglais

**UKRAINE – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES VISANT
CERTAINS VÉHICULES AUTOMOBILES POUR
LE TRANSPORT DE PERSONNES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE

La communication ci-après, datée du 6 octobre 2015, a été reçue de la délégation de l'Ukraine qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (l'ORD).

Le 20 juillet 2015, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes* (WT/DS468/R et WT/DS468/R/Add.1).

Dans une communication datée du 17 août 2015, l'Ukraine a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend (WT/DS468/9).

S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD, la Commission interministérielle du commerce international a pris la Décision n° SP-335/2015/4442-06 du 10 septembre 2015 portant abrogation des mesures de sauvegarde visant les importations de véhicules automobiles pour le transport de personnes. Cette décision est entrée en vigueur avec effet à compter du 30 septembre 2015.

*Traduction non officielle***COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DU
COMMERCE INTERNATIONAL****AVIS****Abrogation des mesures de sauvegarde visant les importations de voitures en Ukraine indépendamment de leur pays d'origine et de leur pays d'exportation**

Le 10 septembre 2015, la Commission interministérielle du commerce international (ci-après la "Commission") a examiné les renseignements communiqués par le Ministère ukrainien du développement économique et du commerce au sujet de la nécessité d'abroger les mesures de sauvegarde visant les importations de voitures en Ukraine indépendamment de leur pays d'origine et de leur pays d'exportation, appliquées par la Décision n° SP-275/2012/4423-08 du 28 avril 2012 de la Commission.

Après avoir examiné ces renseignements et compte tenu des obligations juridiques prévues dans le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Commission a établi que les intérêts nationaux de l'Ukraine exigeaient l'abrogation des mesures de sauvegarde visant les importations de voitures en Ukraine indépendamment de leur pays d'origine et de leur pays d'exportation afin de mettre en œuvre les recommandations dans le différend *Ukraine – Voitures de tourisme* (DS468).

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions des articles 7, 17 et 19 de la Loi sur l'application de mesures de sauvegarde à l'importation en Ukraine, la Commission a adopté la Décision n° SP-335/2015/4442-06 du 10 septembre 2015 portant abrogation des mesures adoptées par la Décision n° SP-275/2012/4423-08 du 28 avril 2012 de la Commission.

La Décision n° SP-335/2015/4442-06 du 10 septembre 2015 de la Commission prendra effet à compter du 30 septembre 2015.
